



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.048/H/II/PN

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a pris connaissance de la suite donnée à son avis n° 28.048/H/II/PN par monsieur Gosuin, ministre chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique.

Vous trouverez, en annexe, la copie de l'avis et de la lettre en question.

*
* *

La CPCL attire votre attention sur le fait que ses missions et la définition du contrôle qu'elle exerce se trouvent consignées dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) auxquelles se réfère la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

En particulier, il y a lieu de mentionner à cet égard les dispositions suivantes desdites LLC:

- "Art. 60. § 1er. Il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

La commission est composée de onze membres nommés par le Roi, pour une période de quatre ans, parmi les membres des conseils culturels français, néerlandais et allemand; les conseils culturels français et néerlandais, chacun pour cinq des mandats à conférer, le conseil culturel allemand pour un mandat. Parmi ces candidats, le Roi nomme en outre onze membres suppléants.

- Art. 61, § 1er. Dans l'exercice de sa mission, la Commission fait part au gouvernement de toutes les suggestions et observations qu'elle juge devoir faire à la suite de ses constatations.
- §2. Les ministres consultent la Commission sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des présentes lois coordonnées. Si l'avis demandé n'est pas émis dans les quarante-cinq jours, le Ministre intéressé saisit le Ministre de l'Intérieur qui se substitue à la Commission.
- § 3. La Commission entre en contact avec les autorités responsables en vue de procéder aux enquêtes dans leurs services.
Ces autorités lui font connaître la suite donnée à ses observations.
- § 4. La Commission peut faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires et entendre toutes les personnes intéressées.

Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs.

Elle demande aux autorités et juridictions compétentes de constater la nullité de tous les actes, règlements et documents administratifs, ainsi que toutes les nominations, promotions et désignations contraires aux présentes lois coordonnées ou aux arrêtés royaux qui s'y rapportent. Les dépens éventuels sont avancés par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et portés en dépense dans les comptes à charge du budget du Ministère de l'Intérieur."

La CPCL fait remarquer, en conclusion, qu'elle fait usage de sa compétence d'enquête, telle que celle-ci se trouve définie par l'article 61 des LLC, lorsque les pièces d'un dossier ne sont pas suffisamment claires pour lui permettre d'émettre un avis. En l'occurrence, les pièces étaient suffisamment claires pour émettre un avis.

Eu égard à la compétence purement consultative de la CPCL, la procédure suivie pour émettre un avis se distingue de la procédure juridictionnelle toujours contradictoire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

